



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2013
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements	2
République dominicaine	2



II. Commentaires reçus des gouvernements

République dominicaine

[Original: espagnol]

[Date: 6 juin 2013]

I. Paragraphe 4, sur le projet d'article 1 – Champ d'application

1.1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 sur le champ d'application devraient, en ce qui concerne les accords conclus avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence, relevant d'autres règles d'arbitrage ou portant sur des arbitrages ad hoc, faire une distinction entre:

i) Les cas où les États signataires du traité ou de l'accord sont convenus d'appliquer le Règlement à ce traité; et

ii) Les cas où les parties à l'arbitrage (qu'il s'agisse des parties au litige ou de l'État auquel l'investisseur demande d'ouvrir une procédure d'arbitrage) sont convenues de son application aux fins de l'arbitrage en question.

S'agissant du concept de citoyenneté évoqué au paragraphe 2 b), nous estimons que le mot "citoyen" ne devrait pas être utilisé dans ce contexte car il pourrait prêter à confusion et ne peut s'appliquer aux investisseurs personnes morales. Le critère à appliquer serait celui de nationalité, auquel cas le Règlement devrait renvoyer à la définition de nationalité conformément au traité ou à l'accord en vertu duquel est ouvert l'arbitrage.

Pour ces raisons, le Centre d'exportation et d'investissement de la République dominicaine souhaite proposer le libellé suivant:

"Article 1 [...] 2) [...]: a) Les Parties au traité sont convenues de son application après l'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence; b) Les parties à un arbitrage (les "parties au litige") conviennent de son application à cet arbitrage; ou c) dans le cas d'un traité multilatéral, l'État de nationalité*** de l'investisseur et l'État défendeur sont convenus de son application à cet arbitrage.

*** La nationalité de l'investisseur est déterminée conformément aux dispositions du traité ou de l'accord applicable à l'arbitrage."

1.2. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 b), nous estimons que le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal arbitral pour adapter les dispositions du Règlement est trop vaste et pourrait nuire à la prévisibilité de la procédure. Nous proposons de modifier le libellé de cet alinéa en précisant quelles dispositions pourraient être adaptées ou non, en gardant toujours à l'esprit l'objectif de transparence du Règlement.

II. Projet d'article 3 – Publication de documents

2.1. Nous sommes d'accord avec les commentaires de la Commission, au paragraphe 15 du document, concernant la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3. Nous proposons donc de supprimer la phrase "Il peut s'agir, par exemple, de mettre ces documents à disposition en un lieu précis."

2.2. Nous souscrivons également à l'interprétation de la Commission, au paragraphe 16 du document, concernant le paragraphe 5 de l'article 3 et l'expression "coûts administratifs s'ajoutant aux...". Nous pensons que si le libellé actuel était retenu on pourrait comprendre que les parties supporteraient les coûts de la publication des documents d'arbitrage.

Nous proposons donc que ce libellé soit révisé.

III. Projet d'article 5 – Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige

3.1. Nous estimons que la participation des Parties au traité non parties au litige devrait se limiter aux questions d'interprétation du traité. Les observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige ne devraient pas être autorisées, sauf disposition expresse du traité en question ou accord entre les parties au litige.

Nous proposons donc de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 comme suit:

"Article 5 [...] 2) Le tribunal arbitral n'accepte pas d'observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige, sauf disposition expresse du traité en question ou accord entre les parties au litiges. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accepter de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération, entre autres éléments qu'il juge pertinents, ceux visés au paragraphe 3 de l'article 4."

IV. Projet d'article 7 – Exceptions à la transparence

4.1. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 7, nous estimons que l'expression "dans des circonstances exceptionnelles comparables" peut donner lieu à plusieurs interprétations et que la signification du mot "comparables" n'est pas claire. Nous proposons donc d'expliquer dans une note de bas de page ce que recouvre l'expression "circonstance comparable".

Dans le texte espagnol, à la cinquième ligne du paragraphe 7, il convient de lire "... *dar lugar a la intimidación de testigos...*".

En conclusion, à titre d'observation générale, nous constatons que le texte du projet de la CNUDCI tient compte des aspects pertinents des accords de libre-échange conclus par la République dominicaine, tels que la participation des parties non contestantes ("parties au litige" dans le projet de la CNUDCI).